



PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



## Arrêté du Bourgmestre

**OBJET :** Empêchement de voirie n° 2024-18

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à Vellereille-les-Brayeux, le dimanche 25 février, le lundi 26 février et le mardi 27 février 2024 à l'occasion du **carnaval**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifices ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

**ARRETE,**

**ARTICLE 1.** Du dimanche 25 février 2024 à 03h00 au mardi 27 février 2024 à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue Grégoire Jurion (*entre le Chemin de Remembrement face de la rue de l'Etoile et la rue Grégoire Jurion*),
- Rue Alfred Leduc,
- Rue Saint-Ursmer,
- Rue Saint-Roch (*tronçon entre Rue Jules Letellier et croisement Rue Saint-Roch/Rue des Baraques*).

**ARTICLE 2.** Du dimanche 25 février 2024 à 03h00 au mardi 27 février 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Rue Jules Letellier.

**ARTICLE 3.** Du dimanche 25 février 2024 à 03h00 au mardi 27 février 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue Albert Bastin,
- Rue Oscar Marcq,
- Sentier de Bellair.

**ARTICLE 4.** Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar, ainsi que le placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

**ARTICLE 5.** La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 6.** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

**A Estinnes, le 06 février 2024**

**La Bourgmestre,  
TOURNEUR A.**

